

CONVENTION SICTOM/ ASSOCIATION DENRO

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Pézenas-Agde représenté par son Président Alain Vogel-Singer dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 23 mai 2014, domicilié 27, avenue de Pézenas à 34120 Nézignan l'Evêque, désigné ci-après le SICTOM,

Et

L'association DENRO, enregistrée en Préfecture en date du 20 février 2013 sous le numéro W343015260 et représentée par M. Michel BOUDET correspondant de l'association sur Pézenas

Désignée ci-après « association DENRO »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

L'association DENRO a pour objet social la promotion de l'éducation de la jeunesse défavorisée du Burkina Faso à travers l'éducation formelle, le sport, la culture, l'art et l'apprentissage d'un métier en vue de leur meilleure insertion dans la société. Le SICTOM est propriétaire de nombreux objets ou matériels vétustes et remplacés, non affectés à un usage public et conservés dans divers lieux de stockage tels que des armoires non utilisables. Chaque année, le SICTOM met au rebut ces matériels divers et variés. Par ailleurs, le SICTOM collecte au sein de ses déchèteries des encombrants susceptibles d'être réutilisés en cohérence avec son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers. Des accès ponctuels à certaines déchèteries du territoire du SICTOM afin de collecter des déchets pouvant être réparés et/ou réutilisés sont envisagés pour permettre à l'association la réalisation de son objet.

Article 1 : Objet de la convention

La convention porte sur la mise en œuvre d'un partenariat entre le SICTOM et l'association DENRO pour permettre la récupération de matériels vétustes et/ou inutilisables provenant des stocks du SICTOM ou de la récupération sur une déchèterie.

Les matériels vétustes ou inutilisables du SICTOM seront récupérés au siège du SICTOM à une date et un horaire déterminés avec le responsable de ces stocks dont une liste sera dressée. L'enlèvement devra se réaliser selon les consignes de cet agent notamment en termes de sécurité et ne devra pas perturber les activités en cours

Les objets concernés pour la récupération sur les déchèteries sont :

- L'électroménager : hors froid (gazinière) ; froid (réfrigérateur, congélateur, etc.) ; petit électroménager ; matériel informatique ; écran,
- Jouet,
- Vélo,
- Et tout objet en l'état permettant à l'association DENRO de réaliser ses missions.
- Seuls les textiles, linges, chaussures, prévus dans le marché public passé par le SICTOM ne font pas partie de cette liste.

L'accès à certaines déchèteries sera déterminé et programmé par le SICTOM avec la personne habilitée de l'association. La personne en charge de ces enlèvements devra être clairement identifiée (nom, date de naissance, adresse) et devra respecter les consignes données par les agents en charge et les règlements des sites que soit au siège ou à la déchèterie (règlement des déchèteries).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la signature de cette dernière et ne pourra être prolongée qu'après un avenant dûment signé des parties.

Article 3 : Conditions financières

Ces enlèvements de matériels sont réalisés sans contrepartie financière, le but étant l'aide à une association qui œuvre pour l'éducation d'enfants défavorisés du Burkina Faso. Les matériels retirés sont cédés gratuitement par le SICTOM.

Article 4 : Destination des matériels enlevés

L'association DENRO s'oblige à remettre les matériels enlevés aux structures en charge des enfants défavorisés du Burkina Faso, contribuant ainsi à la réalisation de leurs missions.

Article 5 : Bilan des enlèvements

L'association DENRO s'engage à réaliser une fiche permettant d'évaluer l'action. Cette fiche comprendra la date de l'enlèvement ainsi que la liste des objets récupérés. Elle sera transmise mensuellement au SICTOM sous forme de fichier récapitulatif.

Article 6 : Assurance et récépissé préfecture

L'association DENRO est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous incidents, dégâts et dommages de toutes natures occasionnés par l'enlèvement sur les sites de ces matériels. L'association DENRO devra remettre au SICTOM une copie de son récépissé de déclaration d'association de la préfecture, délivrer une copie de l'assurance de l'association et justifier de l'assurance de la personne habilitée à procéder à l'enlèvement des matériels.

Article 7 : Résiliation de la présente convention

Tout manquement aux préconisations de cette convention peut donner lieu à la résiliation par le SICTOM de cette dernière sans préavis et sans indemnités. Cette résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association DENRO peut à tout moment résilier cette convention sous condition d'en informer le SICTOM par lettre recommandée avec accusé de réception afin que ce dernier puisse organiser sa gestion.

Article 8 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auraient pu recevoir de solution amiable entre les parties contractantes seront portés devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Nézignan l'Evêque, le

En deux originaux, dont un sera remis à chaque partie.

Le Président du SICTOM PEZENAS AGDE
l'association DENRO

Alain VOGEL-SINGER

Le représentant de

Michel BOUDET